



## PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales et de l'Environnement

Bureau des Affaires  
Environnementales

21 juillet 2011

### Arrêté n° 11 - 2564

Autorisant la société G.C.M.  
(Granulats de Charente Maritime)  
à exploiter une carrière de calcaire  
au lieu dit « Porte Fâche »  
Commune de Saint Sauveur d'Aunis  
(renouvellement - extension)

LA PRÉFÈTE de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Minier,

VU le Code de l'Environnement, livre V,

VU le schéma départemental des carrières du département de Charente Maritime, approuvé par l'arrêté préfectoral du 07 février 2005,

VU la demande présentée le 13 septembre 2010 par la société G.C.M, dont le siège social est à « Fief du Moulin », commune de Saint Porchaire, en vue d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu dit « Porte Fâche », sur le territoire de la commune de Saint Sauveur d'Aunis,

VU l'arrêté préfectoral n° 08-4774 du 10 décembre 2008 autorisant la société G.C.M. à exploiter une carrière de calcaire de calcaire au lieu dit « Porte Fâche », commune de Saint Sauveur d'Aunis.

VU les plans annexés à la demande,

VU les avis des services consultés lors de l'instruction de ladite demande,

VU la délibération du conseil municipal en date du 8 février 2011,

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral ouverte du 18 janvier au 18 février 2011 inclus,

VU les avis et rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 15 juin 2011,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en Commission « Carrières » en date du 27 juin 2011,

VU la lettre du 4 juillet 2011 portant à la connaissance de l'exploitant, le projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**CONSIDERANT** que, par courrier reçu le 19 juillet 2011, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait aucune observation à formuler sur ce projet d'arrêté,

**CONSIDERANT** qu'au terme de l'article L 512 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDERANT** que les engagements contenus dans la demande complétés par les dispositions du présent arrêté sont de nature à prévenir les inconvénients engendrés par cette activité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Charente Maritime,

<b>ARRETE</b>
---------------

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La Société G.C.M. dont le siège social est situé au lieu dit « Fief du Moulin », commune de Saint Porchaire est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire comportant une installation de premier traitement de matériaux, sur le territoire de la commune de Saint Sauveur d'Aunis au lieu dit « Porte fâche ».

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510 - 1	exploitation de carrière	Maximale : 145 000 t/an	A
2515 - 1	Broyage – concassage Criblage de pierres cailloux	Puissance installée supérieure à 200 kW P = 480 kW	A
1432	Stockage de liquide inflammables en réservoir manufacturé	1400 l de fuel domestique soit 0,28 eq. m <sup>3</sup>	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué est inférieur à 100 m <sup>3</sup> : 150 000 l de FOD (coefficient 5) = 30m <sup>3</sup>	NC
2930	1. Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	La surface de l'installation est inférieure à 2000 m <sup>2</sup>	NC

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (*ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m*) :

- 35 500 m<sup>2</sup> à compter de la date de l'arrêté
- 17 000 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 5 ans
- 25 300 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 10 ans
- 0 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 15 ans

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles interrompt la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de la présente carrière.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit une copie de l'ensemble ou partie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- arrêté préfectoral prescrivant un diagnostic archéologique,
- décision ou non de fouilles archéologiques,
- le cas échéant, arrêté de prescriptions de fouille,
- courrier annonçant que les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique.

La décision d'interrompre la présente autorisation et la durée correspondante sont du ressort de l'inspection des installations classées.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1<sup>er</sup> janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

#### ARTICLE 1.2 - ABROGATION

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° n° 08-4774 du 10 décembre 2008 modifié autorisant la Société G.C.M. à exploiter une carrière de calcaire au lieu dit « Porte Fâche » sur la commune de Saint Sauveur sont abrogées.

#### ARTICLE 1.3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Commune de Saint Sauveur d'Aunis				
Section et n° de parcelles	Propriétaire	SURFACE (en m <sup>2</sup> )		
		Cadastrale	Demande d'autorisation	
			Renouvellement	Extension
ZS 35	G.C.M.	29 230		29 230
ZS 36	G.C.M.	3 630		3 630
ZS 37	G.C.M.	4 010		4 010
ZS 38	Commune	34 380	32 650	
ZC 41	Commune	4 120	1 420	
ZS 47	Commune	5 760	5 760	
ZS 131	G.C.M.	8 104		8 104
ZS 134	G.C.M.	3 301		3 301
ZS 135	G.C.M.	3 890		3 890
ZS 136	G.C.M.	1 476		1 476
ZS 139	G.C.M.	10 423		10 423
ZS 142	G.C.M.	2 878		2 878
ZS 145	G.C.M.	3 770		3 770
ZS 146	G.C.M.	5 880		5 880
ZS 147	G.C.M.	9 828		9 828
ZS 152	G.C.M.	1 840		1 840
Somme de la surface cadastrale		132 520		
Surface en projet de renouvellement			39 830	
Surface en projet d'extension				88 260
<b>Surface de l'autorisation demandée</b>			<b>128 890</b>	

L'autorisation est accordée pour 20 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, soit jusqu'au **21 juillet 2031 remise en état incluse.**

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les horaires d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations) sont les suivants : 7 h 00 - 18 h 00, exceptionnellement 22 h 00, hors week-end et jours fériés.

L'épaisseur d'extraction moyenne est de 13 m.

La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 11 m NGF.

La hauteur maximale des fronts est limitée à 9m.

Avant le 1<sup>er</sup> Mars de l'année N+1, la quantité maximale extraite de l'année N est portée à la connaissance de l'inspection.

#### **ARTICLE 1.4 - MODIFICATIONS**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.5 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de forage) doivent être annexés à la demande.

#### **ARTICLE 1.6 - ACCIDENT OU INCIDENT**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessous, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

#### **ARTICLE 1.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES**

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

#### **ARTICLE 1.8 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

#### **ARTICLE 1.9 - GARANTIES FINANCIERES**

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996, il est adressé au préfet avant le début des travaux d'exploitation.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.
4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :  
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.  
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du code de l'environnement.

## ARTICLE 1.10 - GARANTIES FINANCIÈRES

### 1.10.1 - Montant

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est de :

<i>1<sup>ère</sup> période quinquennale</i>	<i>2<sup>ème</sup> période quinquennale</i>	<i>3<sup>ème</sup> période quinquennale</i>	<i>4<sup>ème</sup> période quinquennale</i>
157 311 €	154 546 €	132 460 €	130 374 €

### 1.10.2 - Indice TP 01

L'indice TP 01 utilisé pour le calcul des montants ci-dessus est de 648 (avril 2010)

## ARTICLE 1.11 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE
1.3	Quantité maximale extraite	Annuelle

## ARTICLE 2 - EXPLOITATION

### ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES

Les carrières, les installations de premier traitement des matériaux et les installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE),
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

### ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 2.8.2 ci-dessous et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,

- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets - les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

### **ARTICLE 2.3 - DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION - FORMATION**

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux de l'exploitation.

Par ailleurs, il rédige le Document de Sécurité et de Santé (DSS), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

### **ARTICLE 2.4 - DEBUT D'EXPLOITATION**

Avant de débiter l'exploitation, le titulaire de l'autorisation satisfait aux exigences des articles 1.9-2 (constitution des garanties financières) et 2.5.1 à 2.5.4 ci après.

### **ARTICLE 2.5 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

#### **2.5.1 - Information du public**

L'exploitant est tenu, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **2.5.2 - Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2 Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **2.5.3 - Eaux de ruissellement**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1, livre II, titre I du code de l'environnement, l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

#### **2.5.4 - Accès à la carrière**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

### **ARTICLE 2.6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION**

#### **2.6.1 - Patrimoine archéologique**

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

#### **2.6.2 - Modalités particulières d'extraction**

L'exploitation du calcaire se fera en 4 phases successives, à la pelle hydraulique pour le calcaire situé en partie supérieure (sur 3 ou 4 mètres), puis à l'aide d'explosif pour la couche inférieure plus compacte, les matériaux abattus sont repris et traités dans l'installation avant d'être évacués vers les différents chantiers du nord du département de Charente Maritime.

L'exploitation actuelle se poursuivra en direction de l'ouest au cours de la première période quinquennale jusqu'à atteindre l'extrémité ouest, continuera en direction du sud au cours de la seconde période quinquennale puis vers l'est au cours de la troisième phase pour se terminer à l'extrémité sud en fin de phase.

Le remblaiement de l'excavation avec des matériaux inertes commencera par une bande située au sud de la carrière actuellement autorisée puis continuera vers le nord, Il reprendra par la suite à partir de l'angle ouest de l'extension pour revenir en direction du sud-est.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

### **2.6.3 - Abattage à l'explosif**

L'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, en dehors des heures d'ouverture de la déchetterie après entente préalable avec son gestionnaire et information des habitants « des Borderies ».

### **ARTICLE 2.7- EVACUATION DES MATÉRIAUX**

L'évacuation des matériaux se fera par camions qui emprunteront le chemin rural n° 1 jusqu'à la RD 115.

Le revêtement du chemin sera entretenu aux frais de l'exploitant entre l'entrée de la déchetterie jusqu'à l'entrée de la carrière, il sera prolongé à l'intérieur de la carrière jusqu'au pont bascule.

La vitesse des poids lourds sur le chemin rural n° 1 est limitée à 20 km/h.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les articles L.131-8 et L.141-9 du Code de la Voirie Routière.

### **ARTICLE 2.8 - SECURITE PUBLIQUE**

#### **2.8.1 - Interdiction d'accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

#### **2.8.2 - Garantie des limites du périmètre**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

## **ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES**

---

### **ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES**

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

## **ARTICLE 3.2 – POLLUTION DE L'EAU**

### **3.2.1 - Prévention des pollutions accidentelles**

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas relié à un bac décanteur-déshuiler qui sera régulièrement entretenu et vidangé.
2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
  - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### **3.2.2 - Prélèvement d'eau**

Tout prélèvement d'eau à usage industriel est interdit dans la carrière.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

### **3.2.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel**

#### **3.2.3.1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure et eaux pluviales )**

1. Aucun rejet d'eau n'est autorisé à l'extérieur du site
2. Les eaux recueillies en fond de fouille en période hivernale seront envoyées vers le bassin d'infiltration situé dans la pointe extrême Sud de l'extension.

#### **3.2.3.2 - Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées :**

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

#### **3.2.3.3 - Eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

L'exploitant sollicitera une attestation de conformité de cette installation auprès du maire de la commune de Saint- Sauveur d'Aunis.

## **ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible, en particulier les tapis de l'installation seront capotés, en période estivale les pistes seront arrosées en tant que de besoin.

Une mesure de retombées de poussières sera réalisée dans les six mois suivant la mise en route de la nouvelle installation de traitement.

## **ARTICLE 3.4 - BRUIT**

### **3.4.1 - Zones à émergence réglementée**

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.



- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

**BRUIT**  
**VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7 h 00 – 22 h 00) sauf dimanches et jours fériés
<b>POINTS DE CONTRÔLES</b>	<b>Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)</b>
Points B, C, D	65 dB (A)

L'emplacement de ces points de mesures est précisé sur le plan joint au présent arrêté.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué tous les deux ans, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de causes de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.

### 3.4.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine :
  - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
  - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### 3.4.3 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié à l'occasion de chaque tir sur les habitations de « La Borderie ».

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

#### **3.4.4 - Véhicules et engins de chantier**

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

### **ARTICLE 3.5 – DECHETS**

#### **3.5.1 - Déchets inertes issus de l'exploitation ou du traitement**

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

#### **3.5.3 – Remblayage**

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

La quantité maximale annuelle de déchets inertes provenant de l'extérieur utilisés pour le remblayage est de 40 000 m<sup>3</sup>, la quantité maximale totale acceptable durant la période d'autorisation d'exploiter la carrière est de 800 000 m<sup>3</sup>.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les apports extérieurs seront limités aux déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués, issus de l'industrie du B.T.P désignés ci-après, à l'exception de tout autre déchet :

- les bétons,
- les tuiles et céramiques,
- les briques,
- les déchets de verre,
- les terres et gravats non pollués et sans mélange,
- en quantité réduite, les enrobés bitumineux non recyclables et sans goudrons.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés. Ce document atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Chaque arrivage fera l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent avec déchargement sur une plateforme aménagée.

La mise en place des remblais est à la charge de l'exploitant qui procèdera au préalable à un contrôle approfondi.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données du registre.

Tout apport non conforme devra faire l'objet d'un retour, d'une mention sur le registre de suivi et d'une information à l'inspecteur des installations classées.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines fera l'objet d'un contrôle annuel qui devra comporter au minimum les analyses suivantes :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- métaux lourds totaux
- fer
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.

Ces analyses seront effectuées sur des prélèvements réalisés à partir d'un réseau de trois piézomètres déjà implantés.

Les analyses initiales (état zéro) seront réalisées avant tout apport de remblai extérieur et les résultats adressés à l'inspection des installations classées.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

### 3.5.2-Autres déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

## **ARTICLE 3.6 - RISQUES**

### 3.6.1 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

En particulier, chaque engin ou véhicule circulant à l'intérieur de la carrière sera muni d'un extincteur.

### 3.6.2 - Installations électriques

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION**

### 4.1 - Dispositions générales

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement modifiée et notamment :
  - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets,
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
  - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
  - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
  - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies,
- le plan de remise en état définitif.

La remise en état doit être achevée 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

### 4.2 - Etat final

L'exploitant demandera au préfet, au plus tard un an avant la date d'échéance du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter sur le site une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) prévue par l'article L 541.30-1 du code de l'Environnement lui permettant de continuer le comblement total du site, au delà de la fin des travaux d'extraction du calcaire.

Dans le cas où cette autorisation serait obtenue, la totalité des terrains remblayés seront recouverts de terre végétale devenant ainsi aptes à être remis en culture, l'excavation subsistante étant destinée à devenir une ISDI.

Dans le cas contraire, l'ensemble des terrains seront recouverts de terre végétale, les parties remblayées restituées en terrain cultivable, les talus entre les parties remblayées et le fond de fouille traités en pente au plus égale à 45°, le fond de fouille et les talus seront alors plantés avec des espèces indigènes (frênes, arables champêtre.etc).

Les schémas d'exploitation et de remise en état sont annexés au présent arrêté.

## **ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Poitiers :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 6 - PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de La Rochelle (Bureau des Affaires Environnementales) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 7 - APPLICATION**

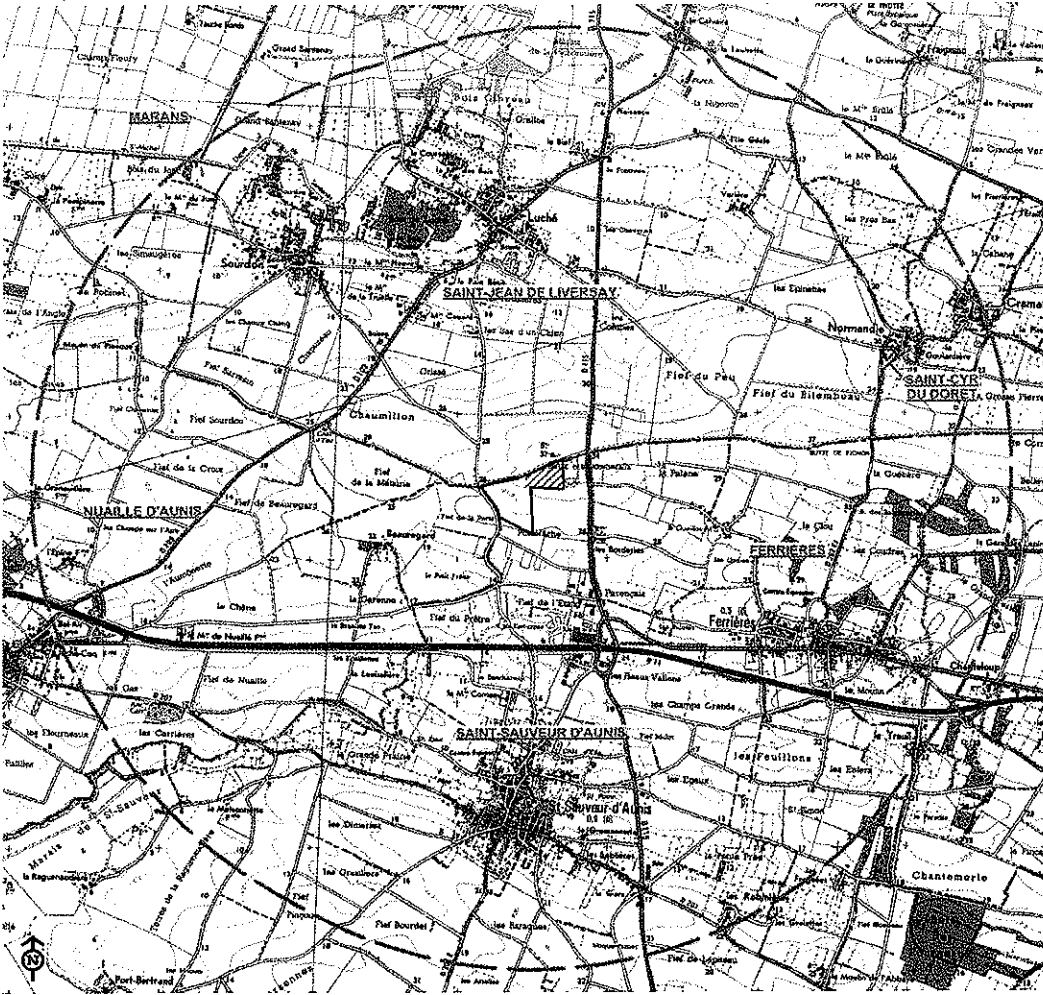
Le Secrétaire général de la Préfecture de Charente Maritime,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Maire de la commune de Saint Sauveur d'Aunis,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le **21 JUIL. 2011**





La Préfète,  
Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet délégué,

  
Henri DUHALDEBORDE

GCM - Projet d'extension de la carrière de "Porte-Fâche" à SAINT-SAUVEUR D'AUNIS



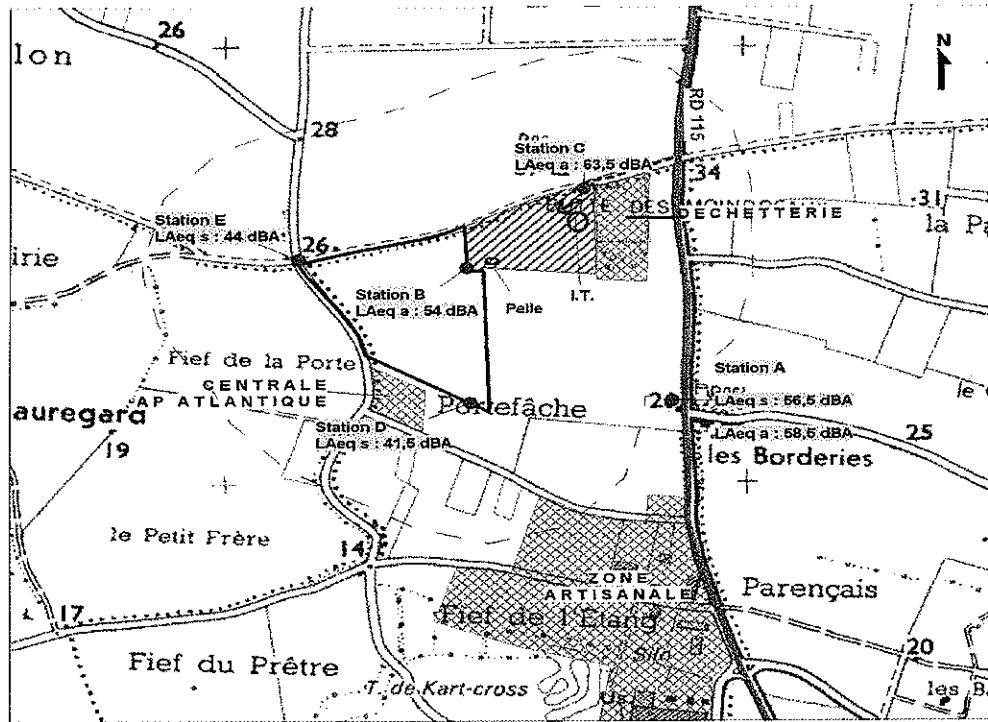
PLAN DE SITUATION

-  Emprise de la demande d'autorisation
-  Carrière autorisée par AP du 10 décembre 2008 Renouveaulement
-  limite communale
-  Rayon de 3 km

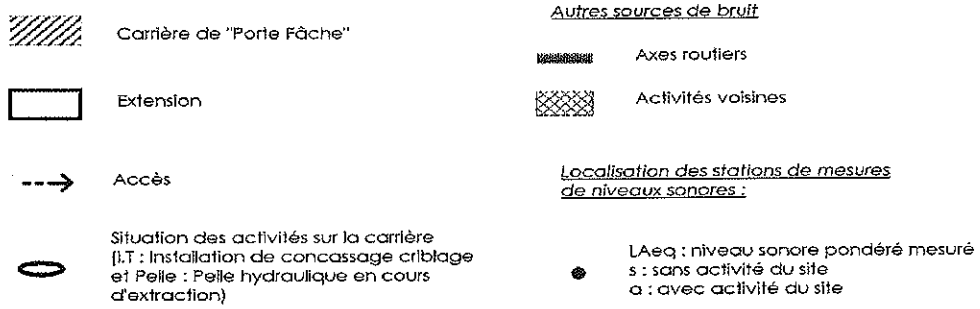
Echelle : 1/25 000'

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
n°2011-2564  
du 21 juillet 2011

MESURES DE BRUITS - 10 DÉCEMBRE 2009



Echelle : 1/ 10 000

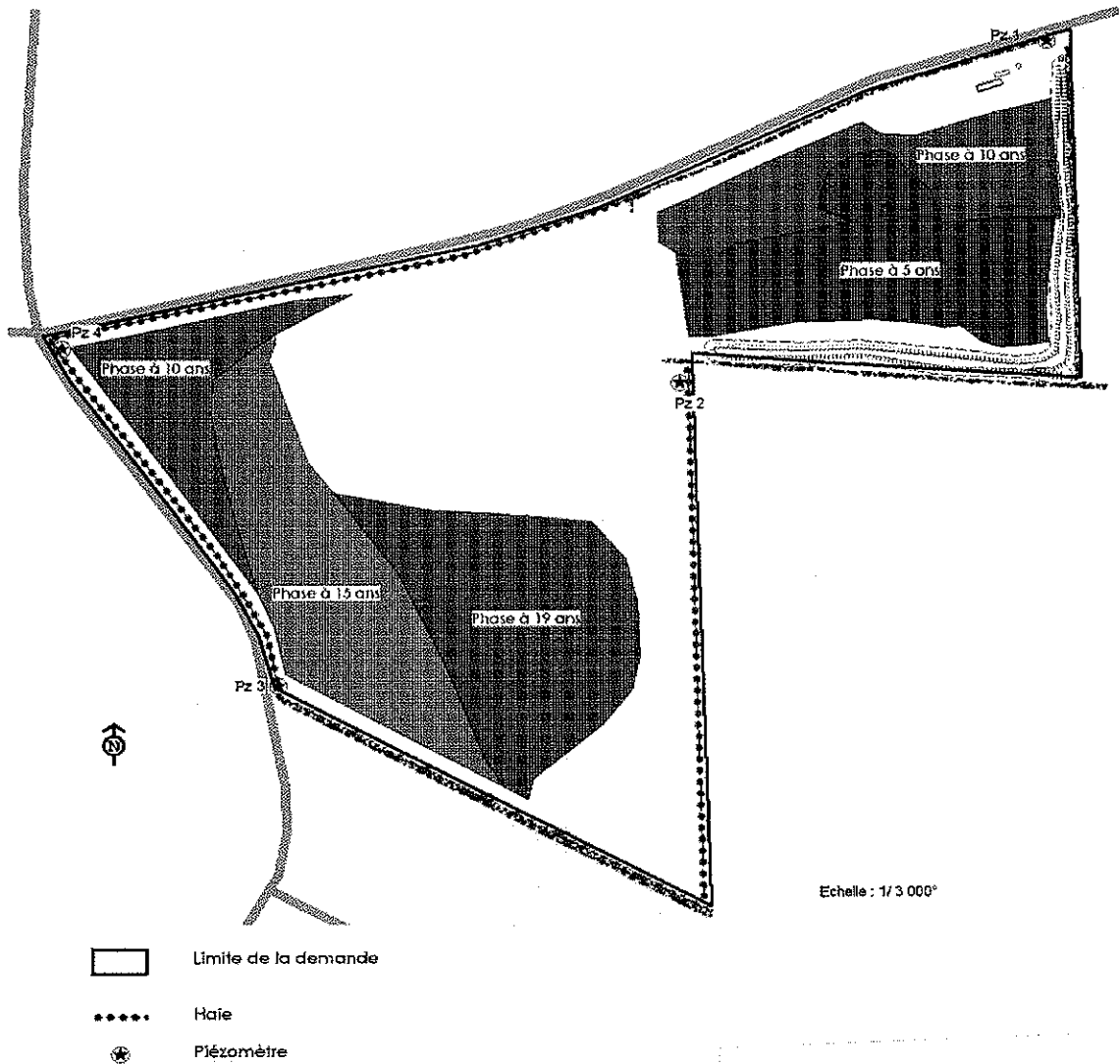


Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
n°2011-2564  
du 21 juillet 2011






GCM - Projet d'extension de la carrière de "Porte-Fâche" à SAINT-SAUVEUR D'AUNIS

**PHASAGE DE REMBLAIEMENT SOUS COUVERT DE LA RUBRIQUE 2510-1  
DE LA NOMENCLATURE DES ICPE**



Echelle : 1/3 000'

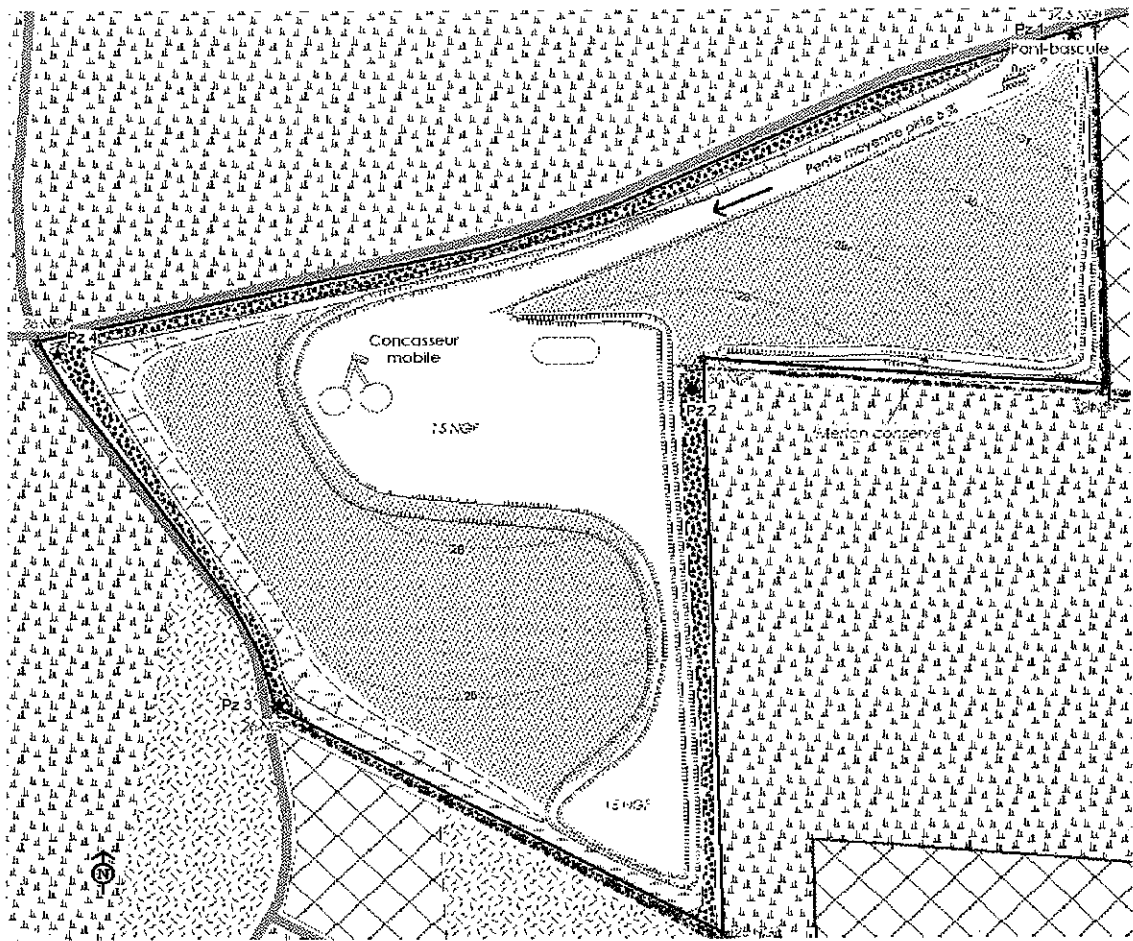
-  Limite de la demande
-  Haie
-  Piézomètre

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
n°2011-2564  
du 21 juillet 2011







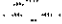

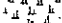


GCM - Projet d'extension de la carrière de "Porte-Fâche" à SAINT-SAUVEUR D'AUNIS

**PROJET 1 : REMISE EN ÉTAT DU SITE  
AVEC AMÉNAGEMENT D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES**



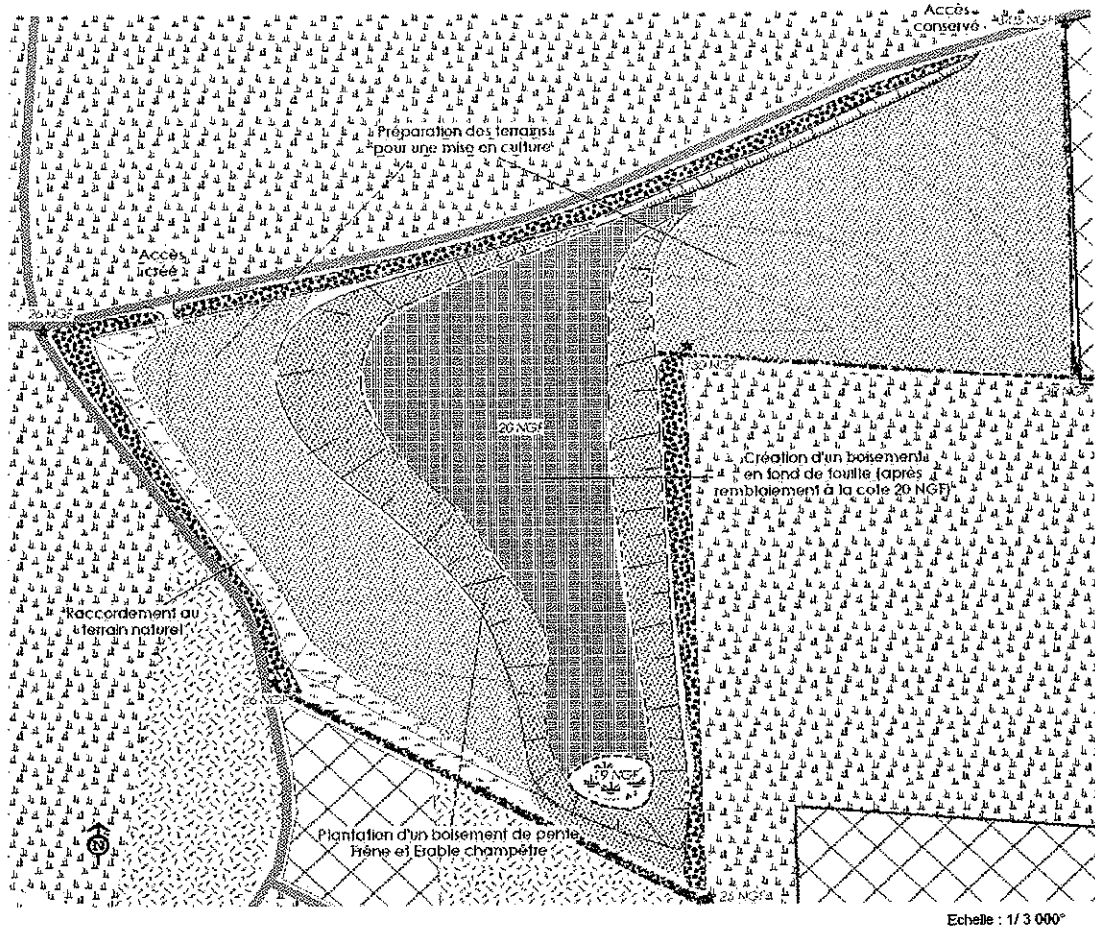
Echelle : 1/30 000'

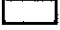


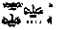

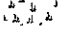



- |   |  |   |   |
|---|--|---|---|
|  | Limite de la demande                                 |  | Front taluté (décaissé de 2 m)  |
|  | Haie arbustive à feuillage persistant                |  | Front sécurisé (absence de blocs instables et d'accessibilité au sommet du front) |
|  | Plateforme stabilisée à usage agricole ou industriel |  | Plézomètre  |
|  | Pelouse calcicole                                    |  | Cote topographique du terrain naturel   |
|  | Occupation du sol en décembre 2009                   |   |   |

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
n°2011-2564  
du 21 juillet 2011

GCM - Projet d'extension de la carrière de "Porte-Fâche" à SAINT-SAUVEUR D'AUNIS

**PROJET 2 : REMISE EN ÉTAT SANS POURSUITE DU REMBLAIEMENT  
CRÉATION D'UN ESPACE BOISÉ**



- |   |  |  |                                       |
|---|--|--|---------------------------------------|
|  | Limite de la demande                                 |  | Talus : pente de 10 à 17 %            |
|  | Mote arbustive à feuillage persistant                |   | Zone basse                            |
|  | Plateforme stabilisée à usage agricole ou industriel |   | Occupation du sol en décembre 2009    |
|  | Frénale  |   | Cote topographique du terrain naturel |
|  | Boisement de pente : Frêne et Erable champêtre       |  |                                       |

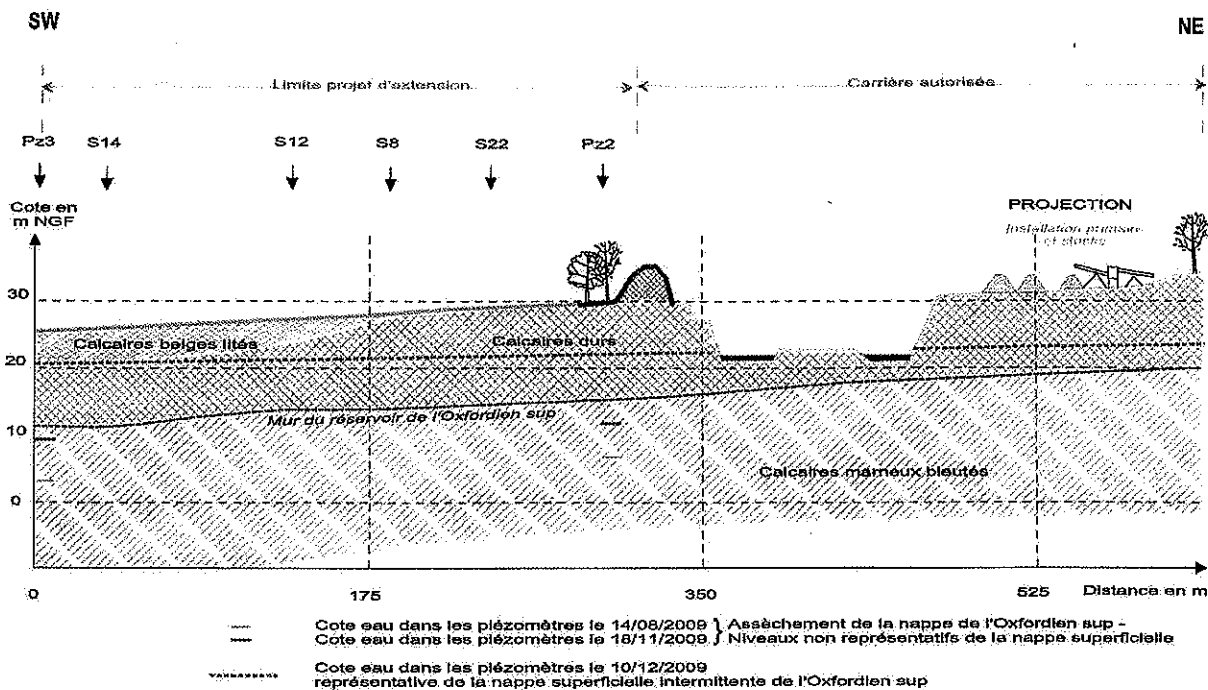
Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
n°2011-2564  
du 21 juillet 2011

GCM - Projet d'extension de la carrière de SAINT-SAUVEUR D'AUNIS

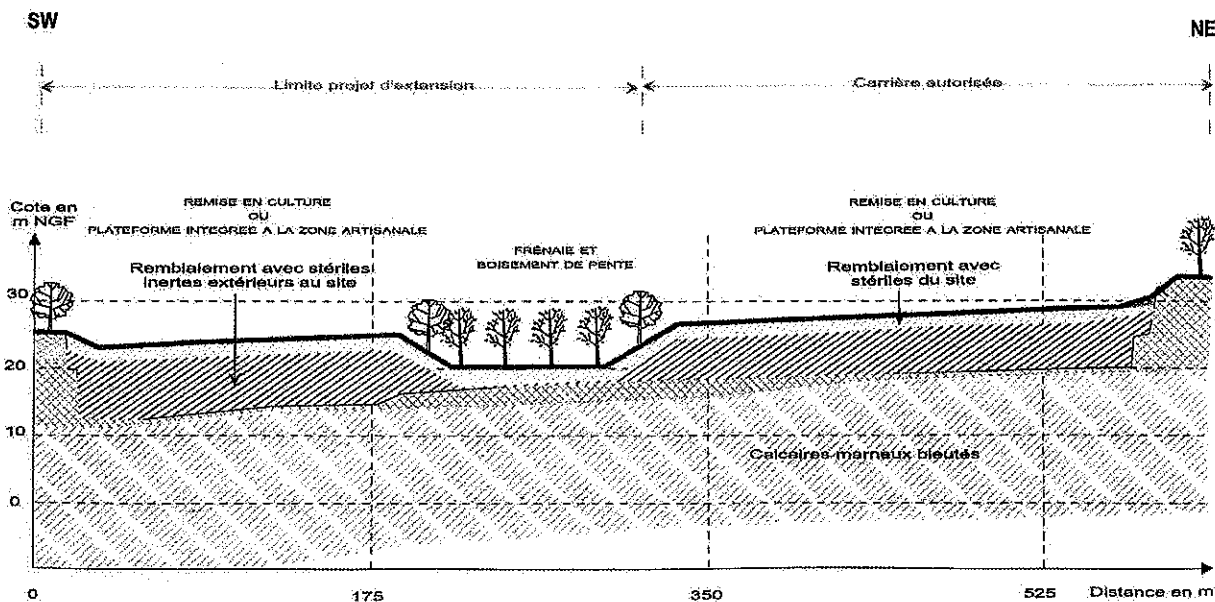
Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
n°2011-2564  
du 21 juillet 2011

**COUPE SCHEMATIQUE SUD-OUEST/ NORD-EST**

Etat actuel - décembre 2009



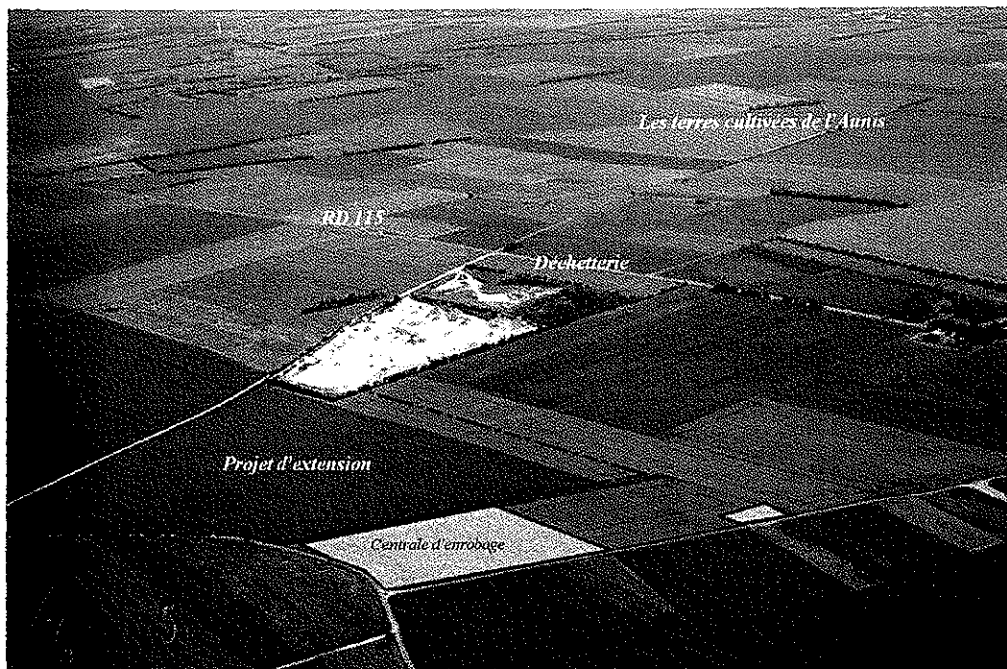
Après exploitation - Projet 2



GCM - Projet d'extension de la carrière de "Porte-Fâche" à SAINT-SAUVEUR D'AUNIS

### ASPECT PAYSAGER : LA PLAINE AGRICOLE DE L'AUNIS

Vue aérienne (juin 2006) réalisée par la société 4Vents



Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
n°2011-2564  
du 21 juillet 2011